

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260701-DEC-DAEN694 EN DATE DU 31 AOÛT 2026
POURTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
PLATEFORME DE GESTION ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON
DANGEREUX DE LA SOCIÉTÉ MINÉRAL SOLUTIONS SUR LA COMMUNE DE SAINT-
SORLIN-EN-VALLOIRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2515, 2716, 2718, 2760 et 3540 de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°6759 du 5 décembre 1978 autorisant l'extension de l'ISDND sus-visée sur la parcelle n°23, section AN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°482 du 22 février 1993 introduisant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°6759 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1434 du 22 mars 2002 imposant la mise en conformité de l'ISDND sus-visée avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-4891 du 18 octobre 2004 portant modification des conditions d'exploitation de l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-6324 du 8 décembre 2006 autorisant la poursuite, sur 11 mois, de l'exploitation de l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-5473 du 9 novembre 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 2, rue Francis Jourdain à Portes-lès-Valence (26 800), à poursuivre l'exploitation de l'ISDND sus-visée jusqu'au 31 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0272 du 27 janvier 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique en lien avec l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD à étendre l'exploitation de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011207-0025 du 26 juillet 2011 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des rubriques de classement applicables à l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND STSORLIN EN VALLOIRE » pour l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013116-0017 du 26 avril 2013 autorisant, à l'intérieur de l'ISDND sus-visée, l'exploitation d'un casier de stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016172-0027 du 17 juin 2016 autorisant le stockage d'un volume supplémentaire de déchets non dangereux à l'intérieur de l'ISDND sus-visée ;

VU la cessation d'activité, à compter du 31 décembre 2016, de l'ISDND sus-visée, déclarée par l'exploitant par lettre du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018109-0010 du 18 avril 2018 portant sur la réalisation d'une étude sols pour l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018162-0006 du 8 juin 2018 portant sur une évolution de la couverture finale de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant autorisation d'extension d'exploitation de l'ISDND sus-visée, devenant une plateforme de gestion et de stockage de déchets dangereux et non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-28-00007 du 28 mars 2024 portant institution de servitudes d'utilité publique autour de la plateforme de gestion et de stockage de déchets dangereux et non dangereux sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société Minéral Solutions pour l'exploitation d'une plateforme de gestion et de stockage de déchets dangereux et non dangereux située 875 route des Sorbiers à Saint Sorlin en Valloire ;

VU le porter à connaissance de la société Minéral Solutions du 6 février 2026 concernant une demande de modification des dispositions constructives et des conditions d'exploitation des installations de stockage dédiées respectivement au plâtre, aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et aux déchets inertes K3+ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 proposant une Participation du Public par voie Électronique (PPVE) du lundi 4 mai 2026 au lundi 18 mai 2026 inclus ;

VU l'absence d'observation du public lors de la PPVE ;

VU le rapport 20260701-RAP-DAEN0693 en date du 4 août 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 août 2026 et par courriel du 25 août 2026 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 26 août 2026 et 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées portent principalement sur le décalage dans le phasage de création des différents casiers afin d'avoir une gamme complète de déchets à recevoir et de limiter les travaux de création des alvéoles dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation finales restent équivalentes et les conditions de remise en état sont identiques ;

CONSIDÉRANT que La demande de modifications des conditions d'exploitation sollicitées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation accordée ;

CONSIDÉRANT que la définition des déchets d'amiante reprise dans le présent arrêté est celle de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions applicables à la plateforme de gestion et de stockage de déchets sus-visée est de nature à assurer une maîtrise satisfaisante des dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS MINÉRAL SOLUTIONS, dont le siège social est situé Quartier Mondy, 26300 Bourg-de-Péage, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, 875 route des Sorbiers :

- à faire évoluer la couverture finale et le suivi des casiers de stockage de déchets en phase de post-exploitation, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 complété notamment par l'arrêté du 9 novembre 2007, en mutualisant cette couverture avec le fond de nouveaux casiers de stockage de déchets à exploiter en rehausse ;
- à faire évoluer la couverture finale et le suivi des casiers de stockage de déchets dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 modifié, en mutualisant cette couverture avec le fond de nouveaux casiers de stockage de déchets à exploiter en rehausse ;
- à exploiter, en rehausse, un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante subdivisé en trois sous-casiers ;
- à exploiter, en rehausse, 3 casiers de stockage de déchets de plâtre ;
- à exploiter, en rehausse, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- à exploiter une plateforme de regroupement, tri, criblage-concassage de déchets non dangereux, non inertes et inertes ;
- à exploiter une plateforme de transit de déchets dangereux, accueillant exclusivement des déchets d'amiante libre.

NOTAS : Dans le présent arrêté, on entend par :

- Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets « contenant de l'amiante » générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil « et ne contenant pas d'autres substances dangereuses, » tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;
- « déchets de plâtres » les déchets de plâtre non recyclables, sans mélange avec des déchets fermentescibles.

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitant respecte les plans de phasage d'exploitation du porter à connaissance du 6 février 2026. La première phase d'exploitation d'une durée d'environ un an comprend à la fois la création et l'exploitation des installations suivantes :

- plate-forme de tri des déchets non dangereux (DND) ;
- casier plâtre n°1 ;
- casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) K3+ ;
- pistes d'accès et aménagements de ces installations ;
- maintien des milieux écologiques ouverts sur les autres surfaces.

Les stockages de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et de plâtre :

La zone dédiée au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est constituée d'un seul casier subdivisé en trois sous-casiers communiquant entre eux hydrauliquement.

Les 3 sous-casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont implantés au Nord-Est du centre et exploités en rehausse, selon un sens d'avancement du Nord vers le Sud. La réalisation de la diguette des sous-casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n°1 et n°2 sera faite après la mise en exploitation du casier.

Les 3 casiers de stockage de déchets de plâtre sont implantés au Nord-Ouest du centre et exploités en rehausse, selon un sens d'avancement du Nord vers le Sud.

L'installation de stockage de déchets non dangereux inertes :

Elle se compose :

- des aménagements des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et de plâtre (digues périphériques, diguettes de séparation des casiers, recouvrement périodique des casiers), pour un volume d'environ 186 667 m³ ;
- de 5 parties implantées au Sud-Est du centre, pour un volume d'environ 230 000 m³.

L'avancement d'exploitation des casiers de stockage se fait globalement du Sud vers le Nord.

L'endiguement périphérique est effectué à l'avancement du stockage avec des déchets non dangereux inertes (type K3+).

La plateforme de regroupement, tri, criblage-concassage de déchets non dangereux, non inertes et inertes :

Elle est d'abord localisée dans l'emprise du futur casier n°3 de stockage de déchets de plâtre avant sa mise en exploitation, puis, lorsque ce casier rentrera en exploitation, la plateforme sera transférée dans le casier de stockage de déchets de plâtre n°2, une fois réaménagé.

Volume maximal de déchets non inertes présents sur la plateforme : 1 000 m³

Surface maximale de stockage en transit de déchets inertes : 3 000 m²

Sur cette plateforme sont stockés :

- Les matériaux en attente d'analyses de caractérisation ou de confirmation de celles-ci ;
- Les matériaux non dangereux non inertes et inertes recyclables en attente de traitement ;
- Les produits recyclés en attente de commercialisation et réemploi ;
- Les matériaux non dangereux non inertes et inertes non recyclables, en attente de mise en place en stockage définitif, soit pour grouper les opérations de mise en œuvre, soit pour les réserver à une mise en place particulière (couche supérieure...) ;
- Les terres végétales à réutiliser directement ou à amender.

La plateforme de transit de déchets dangereux :

Elle accueille exclusivement des déchets d'amiante libre mis en double conditionnement étanche et étiquetés « amiante ». La capacité maximale de cette plateforme s'élève à 30 tonnes et la hauteur maximale de stockage des déchets est limitée à 1 mètre.

La plateforme est constituée d'une aire étanche de 150 m², elle constitue une rétention et est raccordée, par une canalisation étanche, au bassin de stockage des lixiviats du centre. Les murs périphériques de la plateforme sont constitués par des blocs bétons de dimensions 60 x 60 x 120 cm, montés sur 2 rangs de manière à constituer un mur de protection de 1, 2 m de hauteur. L'accès à cette aire est interdite par une barrière cadenassée en dehors de ses périodes d'exploitation, des panneaux réglementaires signalant la présence d'amiante sont en place.

ARTICLE 3 :

L'article 2.2.5.2.1 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2.2.5.2.1. Casiers de stockage de déchets de plâtre en rehausse

- Sur le fond des casiers est mise en place une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-9} m/s et d'un mètre d'épaisseur, mutualisée dans l'emprise des anciens casiers de stockage sous-jacents, avec la couche étanche de leur couverture.
- Sur les flancs des casiers, une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-9} m/s et de 0,5 m d'épaisseur, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Cette couche est surmontée par un géosynthétique bentonitique (GSB) jusqu'en tête de talus.
- La barrière de sécurité active (BSA) est une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm, sur le fond et les flancs, jusqu'en tête de talus, elle est protégée par des géotextiles anti-poinçonnants.
- Au fond des casiers, une couche granulaire 20/40 (ou 20/50) drainante, d'au moins 0,5 m d'épaisseur, est mise en place. Sous cette couche granulaire est placé un géocomposite drainant (en lieu et place de tout réseau de collecte), de façon à ce que les eaux de percolation soient drainées gravitairement vers un regard de contrôle (évacuation gravitaire par canalisation à travers digue).

Les casiers sont raccordés au réseau de gestion de lixiviats par une extension du réseau existant.

ARTICLE 4 :

L'article 2.2.5.2.2 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2.2.5.2.2. Casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en rehausse

- Sur le fond des casiers, une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-9} m/s et d'un mètre d'épaisseur, mutualisée, dans l'emprise des anciens casiers sous-jacents, avec la couche étanche de leur couverture. La pente d'écoulement générale vers le point de collecte est d'au moins 2% ;
- Sur les flancs des casiers, une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-7} m/s et de 0,5 m d'épaisseur sur une hauteur de 2 m au-dessus de la BSP, puis GSB 5 kg/m² d'épaisseur 6 mm et de perméabilité $k \leq 1.10^{-11}$ m/s ;
- Au fond des casiers, les eaux de percolation sont drainées gravitairement vers un regard de contrôle (évacuation gravitaire par canalisation à travers digue) et aboutissent au réseau de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 :

L'article 2.2.6 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2.2.6. MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS LES CASIERS DE STOCKAGE

Les conditions d'accès et de déchargement des véhicules dans le centre sont fixées dans un ou plusieurs documents signés par le responsable du centre.

Casier plâtre :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Le déchargement ne peut avoir lieu en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Casier amiante :

Le déchargement des déchets d'amiante est réalisé directement dans la zone de stockage définitive. Le contrôle des conditionnements et des scellés sont réalisés préalablement au déchargement définitif dans le casier amiante.

Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du casier et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les entrées d'eaux pluviales au sein de chaque casier de stockage de déchets sont réduites au maximum. La superficie de la zone en cours d'exploitation ne peut dépasser 7 000 m².

Le nouveau phasage d'exploitation implique une gestion par « parties » de la zone de stockage K3+ en lieu et place des 5 casiers de K3+ prévus initialement. La partie en cours d'exploitation ne peut dépasser 7 000 m².

Le recouvrement des déchets de plâtre par une couche de matériaux ou de déchets non dangereux inertes est effectué aussi fréquemment que possible, au moins hebdomadairement.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

L'organisation du stockage des déchets conduit au réaménagement progressif et coordonné du centre, selon le phasage figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale sus-visée.

ARTICLE 6 :

L'article 2.3.2 de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2.3.2. DÉCHETS ADMIS DANS LE CENTRE

Cas du stockage définitif des déchets non dangereux et inertes

Cette catégorie de déchets et les conditions de leur acceptation dans le centre sont précisées dans l'arrêté ministériel 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets figurant en annexe I de cet arrêté ministériel peuvent être admis dans le centre sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable imposée à son article 3.

Cas du stockage définitif des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets contenant de l'amiante » générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil) ne contiennent pas d'autres substances dangereuses, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés.

Les conditions d'admission de cette catégorie de déchets dans le centre sont précisées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Disposition spécifique applicable au stockage définitif des déchets de plâtre

Les déchets de plâtre sont admis s'ils sont non recyclables, non mélangés à des déchets fermentescibles, et dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.

VALEURS

COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5,00 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Les conditions d'admission de cette catégorie de déchets dans le centre sont précisées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

NOTA : Toute évolution de la nature des déchets que l'exploitant souhaite stocker dans le centre est à considérer comme une modification au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 :

L'annexe IV de l'arrêté du 28 mars 2024 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 :

Dans l'annexe VIII de l'arrêté du 28 mars 2024 pour la partie ISDI K3+, le terme casier est remplacé par partie.

ARTICLE 9 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

9.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Sorlin-en-Valloire fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Sorlin-en-Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **31 AOUT 2026**

La Préfète,



Marie-Aimée GASPARI

**ANNEXE I à l'arrêté n° 20260701-DEC-DAEN694 du
PHASAGE**

PHASE	PHASES INITIALES	TRAVAUX	EXPLOITATION	FINITION REAMENAGEMENT	ANNEE
Phase 1	Ph 1 Ph 2 Ph 3 Ph 4	P1 A1 K3+ - Partie 1 (Zone sud) Plateforme Tri	4 ans	1-2 ans	0-4 ans
Phase 2	Ph 4 Ph 5 Ph 6	P2 A2 K3+ - Partie 2 (Zone Sud)	4 ans	1-2 ans	5-9 ans
Phase 3	Ph 7 Ph 8 Ph 9 Ph 10	P3 A3 K3+ - Partie 2-3 (Zone Nord et Sud) Plateforme Tri - Nouvelle	4 ans	1-2 ans	9-10 ans
Phase 4	Ph10 et 11	K3+ - Partie 4-5 (Zone Sud et piste centrale)			11 ans
Phase 5	Ph 10 à 12		3 ans		15 ans

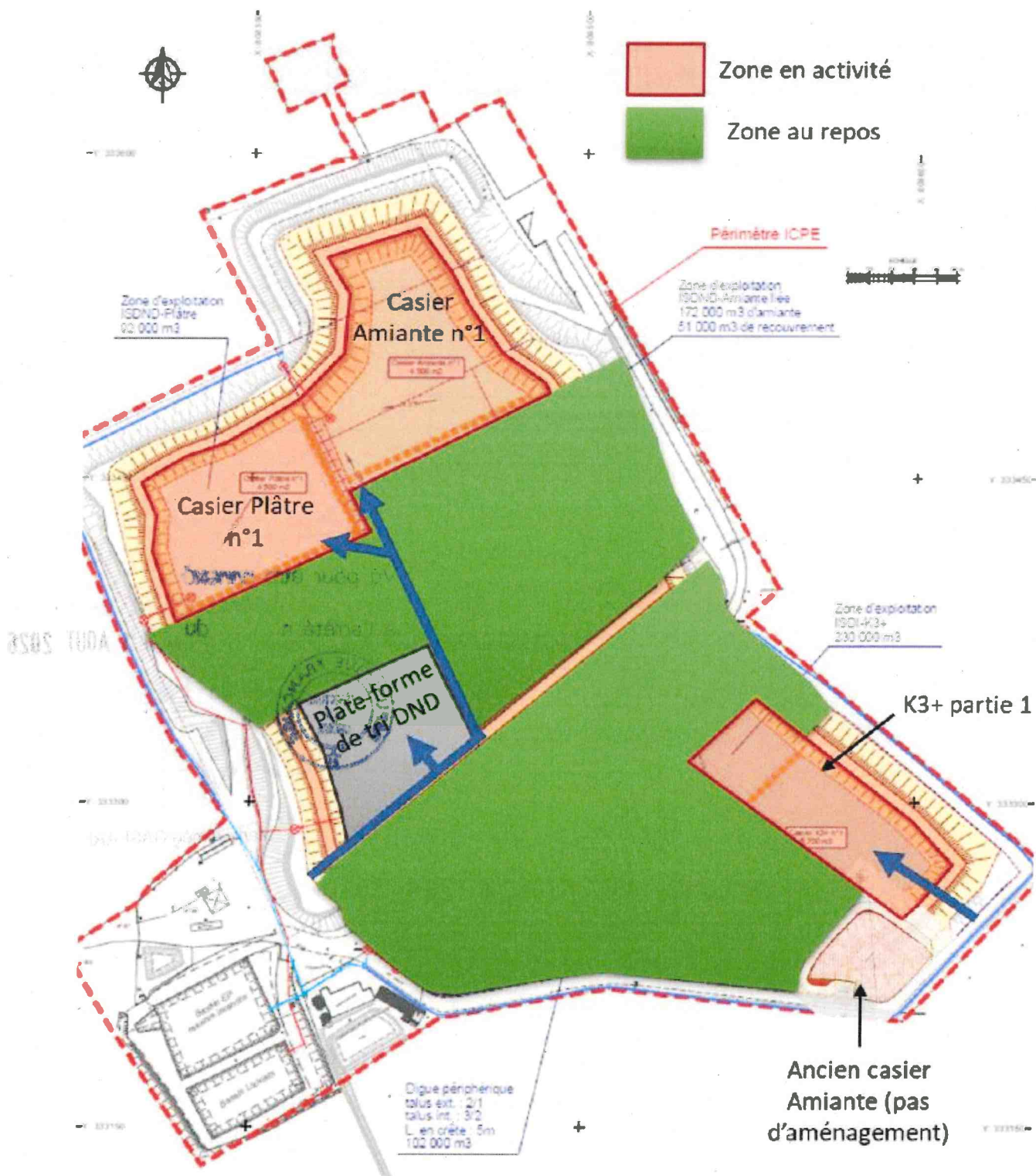
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260701-DEC-DAEN694
du 31 AOUT 2026



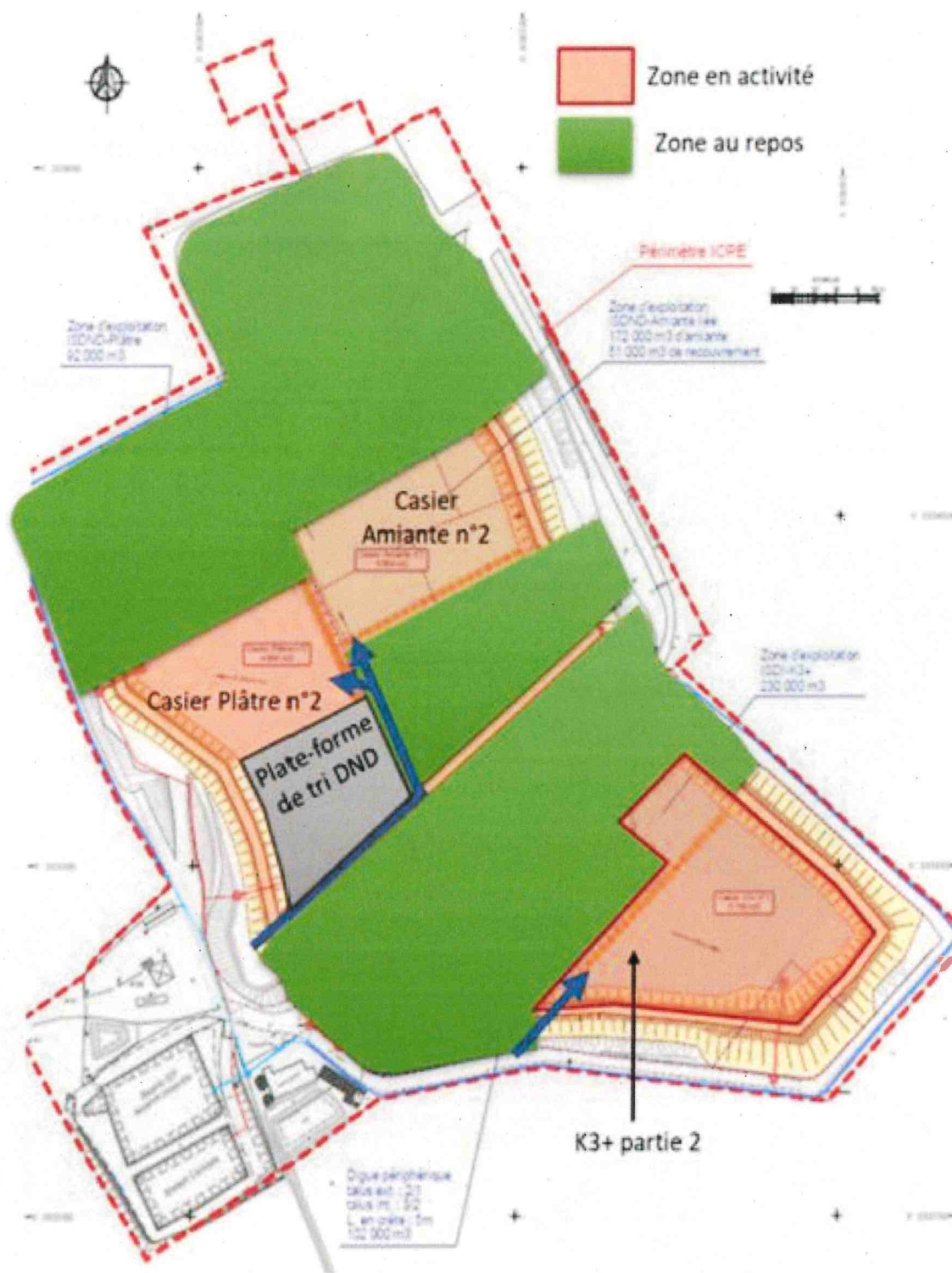
La Préfète

Marie-Aimée GASPARI

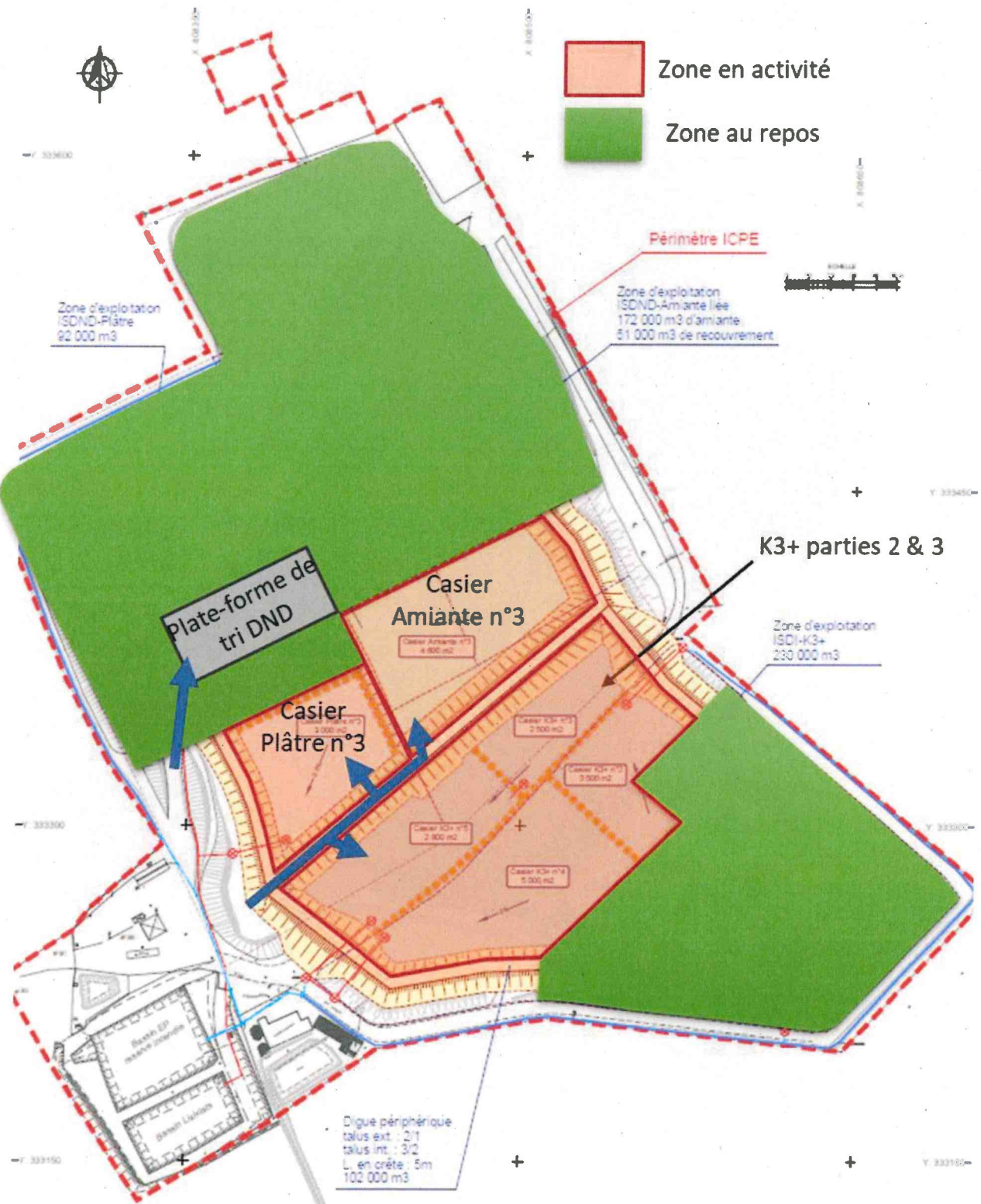
PHASE I

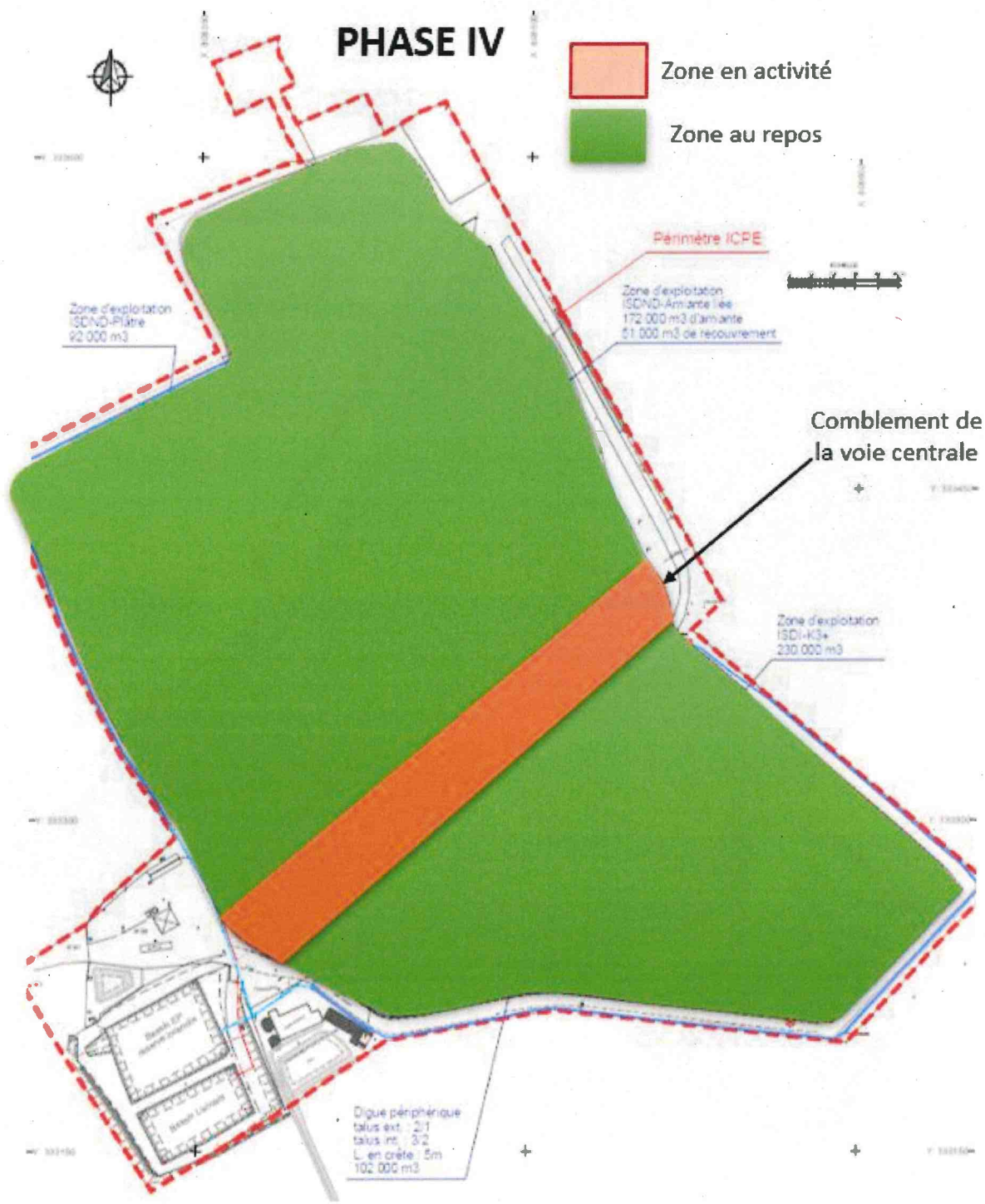


PHASE II



PHASE III





PHASE V

Zone en activité (orange)
Zone au repos (vert)

Périmètre ICPE

Zone d'exploitation ISDND-Plâtre 92 000 m³

Zone d'exploitation ISDND-Amiante liée 172 000 m³ d'amiante 51 000 m³ de recouvrement

Zone d'exploitation ISDND-K3+ 230 000 m³

Digue périphérique talus ext. : 2/1 talus int. : 3/2 L en crête : 5m 102 000 m³

Plan de la Phase V de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDND). Le plan illustre la configuration des zones d'exploitation et de repos, ainsi que les volumes de déchets et les caractéristiques techniques de la digue périphérique.

REMISE EN ÉTAT FINALE



